

## **Modalités**

au Luxembourg, en Belgique, en France et en Allemagne

# **Démarches**

S'inscrire comme demandeur d'emploi P. 3

### **Indemnités**

Conditions à remplir, durée et montants P. 8











Lorsque le salarié perd son emploi, il peut, sous certaines conditions, bénéficier des indemnités de chômage. Les législations relatives au chômage au Luxembourg, en Belgique, en France et en Allemagne étant très complexes, la présente brochure ne constitue qu'une information de base et un résumé des droits et obligations des salariés. Pour plus d'informations détaillées, veuillez contacter le LCGB INFO-CENTER.

### **SOMMAIRE**

### S'inscrire comme demandeur d'emploi

4 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

### Introduire sa demande d'indemnisation au chômage

6 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

### Indemnités de chômage

- 8 Luxembourg
- 10 Belgique
- 12 France
- 14 Allemagne

LCGB INFO-CENTER
II RUE DU COMMERCE
L-1351 LUXEMBOURG
① (+352) 49 94 24-222

**⋈** INFOCENTER@LCGB.LU

**□** WWW.LCGB.LU









**ADEM** 

<u> www.adem.public.lu</u>

- En cas de licenciement (si licenciement pour faute grave, le droit aux indemnités de chômage n'existe qu'en cas d'un procès pour licenciement abusif);
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Cessation du contrat de travail suite au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur;
- Fin du contrat de travail CDD.



<u> www.leforem.be</u>

- Fin d'une période de travail (licenciement, faillite, etc.);
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- En disposant toujours d'un contrat de travail, mais en étant à la recherche d'un nouvel emploi, vous pouvez également bénéficier des services du Forem.

### France Travail

<u> www.francetravail.fr</u>

- Cessation de la relation de travail suite au licenciement quel que soit le motif ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Rupture du contrat de travail pour raison économique (p.ex. : faillite);
- Fin du contrat de travail CDD;
- Démission pour suivre le conjoint muté.

### Agentur für Arbeit

www.arbeitsagentur.de

- Fin d'une période de travail (licenciement, faillite, démission pour motif grave);
- Fin d'un contrat de travail CDD.







Dès que la personne prend connaissance qu'elle perd son emploi et au plus tard le jour de la cessation de la relation de travail. Demande de rendez-vous auprès du Contact Center de l'ADEM:

- <u>www.adem.public.lu</u>;
- ① (+352) 247 88 888.

Ayez votre numéro de sécurité sociale à portée de main!

Le Contact Center vous fixera un rendez-vous avec un conseiller de l'ADEM.

- Pièce d'identité ou passeport valable :
- Lettre de licenciement :
- Contrat de travail :
- Curriculum Vitae (CV);
- Certificat d'inscription au Service public de l'emploi de l'Etat de résidence;
- Fiche personnelle à télécharger via www.adem.public.lu

- Dès que la personne est disponible pour rechercher et occuper un emploi et au plus tard à la fin du préavis;
- Demande parallèle de l'indemnité de chômage. Elle est une condition préalable pour l'obtention des allocations de chômage;
- Max. 8 jours après avoir sollicité des allocations de chômage.

### Inscription via:

- <u>www.leforem.be</u>;
- ① +32 (0) 800 93 947;
- auprès d'un conseiller du Forem;
- dans la Maison de l'Emploi la plus proche.
- Un dossier avec les coordonnées, compétences et expériences professionnelles;
- Après l'inscription, le Forem vous envoie votre carte JOBPass avec votre numéro Forem, qui constitue le code d'identification de votre dossier en ligne;
- Mise à jour du dossier via
   www.leforem.be

- Le lendemain suivant la cessation de la relation de travail (fin de préavis presté, du contrat de travail à durée déterminée, etc.);
- Dès la fin d'une formation professionnelle;
- Dès la fin d'une période d'arrêt de maladie.

### Inscription via:

\( \sum \) www.francetravail.fr;

Après l'inscription, vous recevrez une convocation, soit dans votre espace personnel (si vous l'avez accepté), soit par courrier, pour un rendez-vous obligatoire afin de confirmer votre profil et votre inscription.

- Carte d'identité nationale ou titre de séjour;
- Adresse actuelle (facture d'électricité, quittance de loyer, etc.);
- Carte vitale;
- · Adresse e-mail valide;
- Attestation employeur, certificat de travail ou bulletins de salaire;
- Relevé d'identité bancaire (RIB);
- Curriculum Vitae (CV).

- Dans les 3 mois avant la fin du contrat de travail;
- En cas de prise de connaissance plus tardive de la fin du contrat: dans les 3 jours suivant la prise de connaissance et au plus tard le jour suivant la fin du contrat.

Inscription au plus tard le premier jour sans emploi via

- <u>www.arbeitsagentur.de</u>
- ① 0800 4 5555 00 (uniquement accessible depuis l'Allemagne)
- ou personnellement auprès de l'agence de l'Agentur für Arbeit la plus proche.
- Copie de la carte d'identité ou du passeport avec l'adresse postale actuelle. En cas de ressortissant de pays tiers, un titre de séjour et une autorisation de travail;
- Carte de sécurité sociale ;
- Lettre de licenciement ou le contrat de travail à durée déterminée;
- Curriculum Vitae (CV).

# Introduire sa demande d'indemnisation au chômage





Auprès du service des prestations de chômage complet de l'ADEM.

Dès l'inscription définitive comme demandeur d'emploi et au plus tard 2 semaines après la fin de la relation de travail.

Auprès d'un organisme de paiement :

- Institution publique de sécurité sociale CA-PAC;
- Syndicats CGSLB, CSC (partenaire LCGB) ou FGTB.
- Le salarié peut introduire sa demande et constituer son dossier chômage à la fin de son préavis;
- La demande d'allocation de chômage doit être introduite au plus vite et au maximum dans les 8 jours suivant la fin du préavis;
- En cas de dispense d'effectuer le préavis, l'inscription doit être faite dans un délai de 2 mois à compter du le jour de dispense;
- Une demande tardive pourra engendrer la perte de certains droits.

Auprès des services de France Travail lors du rendez-vous obtenu après l'inscription comme demandeur d'emploi.

Après l'inscription en tant que demandeur d'emploi et au plus tard dans les 12 mois après la fin du contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple, congé de maladie).

Auprès de l'Agentur für Arbeit.

Le jour où vous vous inscrivez au chômage est considéré comme le jour de la demande d'allocations de chômage. Des documents supplémentaires sont nécessaires pour l'octroi de l'allocation, par exemple la demande d'allocation de chômage.







En se présentant avec les documents nécessaires au rendez-vous avec le conseiller professionnel.

- Copie de la carte de la sécurité sociale ;
- Fiche personnelle de l'ADEM dûment remplie ;
- CV;
- Déclaration de revenu et certificat de travail établi par l'ancien employeur;
- · Copie des 6 dernières fiches de salaire ;
- Diplômes (éventuellement une homologation ou reconnaissance d'un diplôme étranger).

Le dossier complet est transmis par l'organisme de paiement à l'Office National de l'Emploi (ONEM) dans un délai de 2 mois à partir de la demande.

L'ONEM dispose ensuite d'un délai d'un mois pour communiquer son autorisation en vue de l'indemnisation au chômage.

- Copie de la carte d'identité (permis de séjour) ;
- Certificat de travail et lettre de licenciement ;
- Carte de contrôle chômage complet ;
- Formulaire CI déclaration de la situation familiale et personnelle;
- Formulaire U1 certifié par l'ADEM;
- Après une période d'incapacité de travail : Formulaire C6 - déclaration d'aptitude physique ;
- Attestation d'inscription au Forem ;
- N° de compte bancaire.

En se rendant physiquement au rendez-vous communiqué par France Travail.

- · Carte d'identité;
- Contrat de travail;
- Lettre de licenciement;
- Formulaire UI certifié par l'ADEM;
- N° de la sécurité sociale ;
- N° du compte bancaire ;
- · Certificat de travail établi par l'employeur.

En remplissant le formulaire relatif à l'allocation des indemnités de chômage, qui est disponible auprès de l'Agentur für Arbeit ou sur son site Internet (
www.arbeitsagentur.de).

- Formulaire U1 certifié par l'ADEM ;
- Certificat de travail établi par l'employeur.



# Conditions

- Être chômeur involontaire (les résiliations d'un commun accord du contrat de travail, les abandons non justifiés et les licenciements pour faute grave sont exclus);
- En cas d'un reclassement professionnel interne, avoir perdu son emploi suite à la cessation d'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif:
- Être âgé entre 16 et 64 ans ;
- Être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM;
- Avoir été occupé moyennant un ou plusieurs emplois pendant min. 26 semaines à raison de min. 16 heures de travail hebdomadaires au cours des 12 mois précédant l'inscription en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM. En cas de pluralité d'employeurs, la personne doit avoir perdu un ou plusieurs emplois d'un total de min. 16 heures par semaine dans un délai d'un mois et le revenu restant doit être inférieur à 150 % du salaire social minimum (SSM) (3.856.39 €, indice 944.43);
- Être domicilié au Luxembourg au moment de la notification du licenciement dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée et au plus tard 6 mois avant le terme du contrat de travail dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée;
- Ne pas être gérant, administrateur, administrateur-délégué ou responsable à la gestion journalière dans une société;
- Ne pas être titulaire d'une autorisation d'établissement.



- La durée de l'indemnisation correspond à la durée de travail, calculée en mois entiers (les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier), effectuée au cours de la période de référence;
- La durée d'indemnisation peut aller jusqu'à 12 mois maximum par période de 24 mois.



- 80 % de l'ancien salaire brut touché au cours des 3 mois précédant le chômage sans pouvoir dépasser 250 % du SSM pendant les 6 premiers mois. Après encore une fois 6 mois (période de référence de 12 mois), le montant est limité à 200 % du SSM et à 150 % après 12 mois.
- Cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à 6 mois et le taux peut être porté à 85 % lorsque le chômeur a un ou plusieurs enfants à charge.





# Carence

- Le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la l<sup>re</sup> journée de l'expiration de la relation de travail:
- · Lorsque la cessation de la relation de travail est due au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur, le salarié a droit au maintien des salaires pour le mois de la survenance de l'évènement et pour le mois suivant. Le salarié aura également droit à une indemnité égale à la moitié du délai de préavis auquel il aurait eu droit s'il avait fait l'objet d'un licenciement avec préavis (2 mois, 4 mois ou 6 mois). Dans ces cas, l'indemnité de chômage prend cours en moyenne entre 3 et 5 mois après la cessation des affaires de l'employeur.



- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 20 ans peut demander une prolongation de 6 mois;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 25 ans peut demander une prolongation de 9 mois;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 30 ans peut demander une prolongation de 12 mois;
- Le chômeur difficile à placer, notamment celui âgé > 55 ans, peut bénéficier d'une prolongation de 6 mois :
- Le chômeur ayant été affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique peut demander une prolongation de 6 mois.



- Limite de la durée de l'indemnisation atteinte;
- Une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- Atteinte de la limite d'âge de 65 ans;
- Refus non-justifié d'un poste de travail approprié;
- Refus non-justifié de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique assignés par l'ADEM;
- Abandon injustifié du dernier poste de travail, sauf si justifié par des motifs exceptionnels, valables et convaincants;
- Licenciement pour motif grave (possibilité d'une requête en vue de l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet lorsque le litige fait l'objet d'un procès judiciaire et est en attente de la décision définitive);
- Le chômeur, qui, sans excuse valable, ne se présente pas aux rendez-vous de l'ADEM, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (en cas de récidive, la suspension s'élève à 30 jours de calendrier);
- Perte définitive en cas de non-présentation à 3 rendez-vous consécutifs à partir du le jour de non-présentation pour toute la période encore due.



- Être chômeur involontaire :
- Être résident belge et avoir entre 18 et 65 ans ;
- Être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié;
- Justifier d'un certain nombre de journées de travail (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence) précédant la demande :

Age	Nombre de jours de travail minimum à prouver : période de stage et période de référence		
< 36 ans	<ul> <li>312 jours au cours des 21 mois précédant la demande</li> <li>468 jours au cours des 33 mois précédant la demande</li> <li>624 jours au cours de 42 mois précédant la demande</li> </ul>		
36 - 49 ans	<ul> <li>468 jours au cours des 33 mois précédant la demande</li> <li>624 jours au cours de 42 mois précédant la demande</li> <li>234 jours au cours des 33 mois précédant la demande et 1.560 jours dans les 10 ans précédant la période de référence de 33 mois</li> <li>312 jours dans les 33 mois précédant la demande et pour chaque jour, qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans précédant ces 33 mois</li> </ul>		
A partir de 50 ans	624 jours au cours de 42 mois précédant la demande     312 jours dans les 42 mois précédant la demande et 1.560 jours dans les 10 ans précédant ces 42 mois     416 jours dans les 42 mois et pour chaque jour, qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans précédant ces 42 mois		

 La période de référence de 21, 33 ou 42 mois peut être prolongée par certains évènements p.ex. naissance ou adoption, interruption de carrière, emprisonnement, reprise d'études ou de formation comme chômeur non indemnisé.



Il y a 3 périodes d'indemnisation :

- 12 mois maximum divisés en 3 phases (3 mois, 3 mois et 6 mois);
  - 2 mois jusqu'à 36 mois maximum divisés en maximum 5 phases. La première phase comprend 2 mois « fixes » de chômage et une période variable de 10 mois maximum, en fonction de passé professionnel. Au cours des 4 phases suivantes, d'une durée maximale de 6 mois chacune, les allocations diminuent en 4 étapes pour atteindre une allocation forfaitaire:
- La dernière période, où le chômeur perçoit une indemnité de chômage forfaitaire, débute dès la fin de la 2° période, c'est-àdire au plus tard après 48 mois de chômage.

Plus d'informations :

www.onem.be/citoyens/
chomage-complet



Aucune période de carence.

Plus d'informations :



Le montant diminue de façon dégressive selon les périodes d'indemnisation. L'ONEM détermine le montant journalier brut de l'allocation de chômage sur base de différents critères :

### · Situation familiale

- chômeur en cohabitation avec un partenaire sans revenus ou avec d'autres membres de la famille sans revenus ou qui habite seul mais ayant la charge d'une pension alimentaire;
- chômeur isolé, qui habite seul et n'a pas la charge d'une pension alimentaire :
- chômeur cohabitant avec un partenaire ou d'autres membres de famille disposant d'un revenu propre et ne payant pas de pension alimentaire.
- Passé professionnel
- <u>Dernière rémunération perçue</u> (montants au 1<sup>er</sup> mai 2024) avec application d'un plafond salarial, qui varie en fonction de la situation familiale du chômeur et de la période d'indemnisation :
  - Plafond salarial supérieur de 3.365,16 € pour le 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> mois de chômage quelle que soit la situation familiale;
  - Plafond salarial moyen de 3.136,39 € pour le 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois de chômage quelle que soit la situation familiale;
  - Plafond salarial inférieur de 2.930,88 € à partir du 13° mois de chômage pour les cohabitants avec ou sans charge de famille;
  - Plafond salarial spécifique de 2.867,10 € à partir du 13° mois d'indemnisation pour les chômeurs isolés.
- Dégressivité dans la 1<sup>re</sup> période d'indemnisation (12 mois)
  - 3 premiers mois : 65 % du dernier salaire (limité au plafond salarial supérieur);
  - 4º au 6º mois : 60 % du dernier salaire (limité au plafond salarial supérieur);
  - 7º au 12º mois : 60 % du dernier salaire (limité au plafond salarial moven)
- Dégressivité dans la 2<sup>e</sup> période d'indemnisation (max. 36 mois)
  - Pour les cohabitants avec charge de famille : 60 % du dernier salaire (limité au plafond inférieur);
  - Pour les isolés : 55 % du dernier salaire (limité au plafond salarial spécifique) :
  - Pour les cohabitants sans charge de famille : 40 % du dernier salaire (limité au plafond inférieur).
- Dégressivité dans la 3° période d'indemnisation (après max. 48 mois)
   Durant la 3° période, après 48 mois de chômage maximum (= 12 mois première période + maximum 36 mois deuxième période), vous percevez une allocation de chômage forfaitaire. Le montant dépend de la situation familiale mais plus du dernier salaire perçu.



Prolongation des 2 premières périodes d'indemnisation possible dans les cas suivants :

- · occupation à temps plein ;
- occupation à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus;
- formation professionnelle à temps plein;
- occupation dans une profession, qui ne relève pas de la sécurité sociale;
- études de plein exercice sans allocations de chômage;
- interruption ou diminution de carrière ou crédit-temps.



- Abandon de l'emploi sans motif légitime (assimilé à une démission);
- Licenciement pour faute imputable du salarié:
- Octroi des allocations de chômage sur base de déclarations incorrectes ou incomplètes;
- Être indisponible pour le marché de l'emploi;
- Refus d'un emploi convenable ;
- Absence de présentation chez un employeur potentiel;
- Arrêt ou échec du plan d'action individuel par la faute du chômeur.



- Être résident français :
- Ne pas avoir quitté l'emploi volontairement ;
- Licenciement, même pour faute grave ou rupture conventionnelle:
- Fin du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'apprentissage;
- Démission en raison d'un motif, qui a été reconnu par la suite comme légitime par le juge;
- Démission pour suivre le conjoint muté;
- Réaliser les actions retenues avec le conseiller France Travail dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi;
- Se présenter aux rendez-vous avec son conseiller, pour une visite médicale ou autre;
- Ne pas refuser 2 fois une offre raisonnable d'emploi ;
- Être disponible et physiquement apte à exercer un emploi ;
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou essayer de créer ou de reprendre une entreprise;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite ou ne pas bénéficier d'une retraite anticipée ou ne pas avoir suffisamment cotisé pour bénéficier de la retraite;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail :
- Actualiser chaque mois sa situation en déclarant ses revenus d'activité perçus durant la période (entre le 28 et 15 du mois suivant);
- Justifier d'une durée d'affiliation au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (un ou plusieurs emplois), soit environ 6 mois au cours d'une période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans. Cette période de référence est portée à 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus.

Plus d'informations :

www.francetravail.fr/candidat/mes-droitsaux-aides-et-allocati.html



La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours calendaires travaillés et non-travaillés entre le 1er jour et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 (pour les salariés âgées de moins de 53 ans) ou 36 (pour les personnes âgées à partir de 53 ans) derniers mois. Le nombre de jours non-travaillés retenus est égal à maximum 75 % des jours travaillés (multipliés par 1,4). Finalement, un coefficient de 0,75 est appliqué au nombre de jours travaillés et non-travaillés pour obtenir la durée d'indemnisation. Pour les fins de contrat de travail ou les licenciements dont la procédure a été engagée avant le le février 2023, ce coefficient n'est plus appliqué.

Ces durées maximales peuvent en outre varier en fonction de l'état du marché du travail. Si le taux de chômage global est inférieur à 9 % et qu'il n'a pas progressé de 0,8 % sur I trimestre, votre durée d'indemnisation est réduite de 25 %

Quelle que soit la situation, la durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 182 jours (6 mois).

# **Q** Durée et prolongation

En général, la durée d'indemnisation donnant lieu au versement de l'allocation ne peut être inférieure à 182 jours (6 mois) et ne peut dépasser 730 jours (2 ans).

- Pour les salariés âgés de 53 et 54 ans à la date de fin du contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours.
- Pour les salariés âgés de 55 ans et plus à la date de fin du contrat de travail, cette limite est portée à 1.095 jours.
- Par ailleurs, le bénéficiaire âgé de 53 et 54 ans à la date de fin du contrat de travail, peut prétendre à un allongement de la durée d'indemnisation dans la limite de 6 mois supplémentaires.
- Pour les bénéficiaires âgés de 62 ans ou plus, l'indemnisation peut être maintenue au-delà de la durée prévue sous certaines conditions (100 trimestres validés par l'assurance vieillesse et 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées dont 1 an continu ou 2 ans au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail).
- En cours de formation : la durée d'indemnisation peut être complétée à condition de suivre une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite dans le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- En cas de dégradation de l'emploi constatée par un arrêté du Ministère du Travail, un complément de fin de droits peut être attribué.



### Le délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un délai d'attente, fixé à 7 jours. Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

### Le différé « indemnités de rupture »

Ce différé est calculé en fonction des sommes reçues lors de la fin du contrat de travail (ex : indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, transactionnelles, etc.). Toutes les indemnités de rupture qui excèdent ce que prévoit la loi reportent le début de l'indemnisation. Même s'il s'agit d'indemnités prévues par une convention collective ou accord d'entreprise ou de branche. Pour calculer le nombre de jours de décalage, il faut diviser les indemnités supérieures à ce que prévoit la loi par 107,9 (cette valeur est a même pour tous). Ce différé ne pourra jamais dépasser 150 jours (5 mois) dans tous les cas et 75 jours en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique.

### Le différé « congés payés »

Ce différé est calculé à partir du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de la fin du contrat de travail. Pour calculer le nombre de jours de décalage, on divise l'indemnité compensatrice de congés payés reçue dans les 6 derniers mois par le montant du salaire journalier. Ce différé ne pourra pas dépasser 30 jours si la fin de contrat de travail (ou l'engagement de la procédure de licenciement) a lieu à compter du 1er octobre 2021.

Ces délais sont cumulatifs et peuvent s'appliquer tous les trois si les conditions sont remplies. Ce sont des différés d'indemnisation, c'est-à-dire qu'ils décalent le point de départ du premier jour du versement de l'allocation, mais qu'ils ne raccourcissent pas la durée de l'indemnisation.



France Travail calcule le montant de l'allocation d'aide au retour à l'Emploi (ARE) sur base du salaire brut journalier de référence (SBJR), lequel correspond au salaire moyen perçu au cours des 24 mois (respectivement 36 mois à partir de 53 ans) précédant la fin du contrat de travail.

Le montant brut journalier de l'ARE est égal au montant le plus élevé des deux formules suivantes :

- Soit 40,4 % du SJR + un fixe de 13,11 € (depuis le ler juillet 2024)
- Soit 57 % du S|R

Ce montant ne peut être inférieur à  $31,97 \in$  (depuis le  $1^{cr}$  juillet 2024) brut par jour ni excéder 75% du salaire journalier. Le montant maximal est de  $289,64 \in$  brut par jour.

### La dégressivité

Pour les salariés âgés de moins de 57 ans dont l'ancien salaire brut mensuel de référence était supérieur à 4.915,33 €, l'allocation est réduite à partir du 7° mois d'indemnisation (depuis le 1° juillet 2024). La réduction peut atteindre jusqu'à 30 % dans la limite d'un plancher fixé 92,11 € brut par jour soit environ 2.763 €/ mois (valeur au 1° juillet 2024). Cette dégressivité ne s'applique néanmoins pas aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 57 ans au moment de la fin du contrat de travail.

Les règles issues de la réforme de 2019 applicables jusqu'au 31 octobre 2024.

### Plus d'informations :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860



- Épuisement des droits (fin de la période maximale d'indemnisation);
- Ne plus être inscrit en tant que demandeur d'emploi;
- Être en maladie, accident de travail ou maternité;
- Bénéficier d'une prestation partagée d'éducation de l'enfant ou d'une allocation journalière de présence parentale;
- Bénéficier d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante :
- Bénéficier d'une retraite à taux plein (67 ans) ou avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (62 ans);
- Non-respect des obligations par le demandeur d'emploi, qui sont entre autres la recherche d'un emploi et l'obligation de répondre aux propositions faites;
- Bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise;
- Conclusion d'un contrat de service civique;
- Suivi d'une formation professionnelle non visée par le PPAE;
- Ne plus résider en France.



- Être résident allemand et ne pas avoir atteint l'âge légal de pension;
- Être disponible pour le marché de l'emploi ;
- Ne pas travailler ou travailler moins de 15 heures par semaine et rechercher un travail pour au moins 15 heures par semaine;
- Avoir été affilié à la sécurité sociale pour une durée minimale de 12 mois sur une période de référence, appelée « Anwartschaftszeit », de 30 mois (en cas de contrats de travail à durée déterminée fréquents, dont la plupart étaient limités à 14 semaines, le temps d'attente est réduit à au moins 6 mois au cours des 30 derniers mois);
- Utiliser toutes les mesures d'insertion professionnelle.



- 60 % du salaire mensuel net ;
- 67 % du salaire mensuel net en présence d'un ou de plusieurs enfants.

Le montant brut de l'indemnité de chômage est déterminé sur base du salaire brut au cours des 12 derniers mois.

> Calculatrice de l'indemnité de chômage : <u>www.pub.arbeitsagentur.</u> de/start.html



La durée de l'indemnisation varie en fonction de la durée d'occupation précédente et de l'âge du chômeur :

Durée d'occupation précédente au cours des 5 années précédentes	L'âge du chômeur	Mois/Jours calendaires
min. 12 mois		6 mois / 180 jours
min. 16 mois		8 mois / 240 jours
min. 20 mois		10 mois / 300 jours
min. 24 mois		12 mois / 360 jours
min. 30 mois	> 50 ans	15 mois / 450 jours
min. 36 mois	> 55 ans	18 mois / 540 jours
min. 48 mois	> 58 ans	24 mois / 720 jours



# **Carence**

Versement de l'indemnité de chômage au plus tôt à partir du ler jour d'inscription en tant que demandeur d'emploi et de la demande d'indemnité de chômage auprès de l'Agentur für Arbeit.



- Abandon de l'emploi sans motif légitime ;
- Refus d'un emploi convenable :
- Refus non-justifié de participer à une insertion professionnelle;
- Absence de participation active à la recherche d'un emploi.



Une prolongation est possible lorsque la personne a déjà bénéficié de l'indemnité de chômage sur une période de référence des 5 dernières années, mais ne l'a pas consommée jusqu'à la fin en raison p.ex. de l'occupation d'un nouvel emploi. Si la personne tombe à nouveau dans le chômage, cette durée restante peut être ajoutée à la nouvelle durée de chômage jusqu'à un maximum de la durée maximale pour l'âge respectif (voir le tableau ci-dessus).

# Impressum:

LCGB
11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER

① 49 94 24 222

☑ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU